



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 jourmada I 1431 – 30 avril 2010

153^{ème} année

N° 35

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-20 du 26 avril 2010**, relative à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles..... 1229
- Loi n° 2010-21 du 26 avril 2010**, modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche 1230

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 3-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles 1232
- Avis n° 9-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche..... 1233

Décrets et Arrêtés

Chambre des Conseillers

- Arrêté du président de la chambre des conseillers du 5 avril 2010, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux 1234

Premier Ministère

- Décret n° 2010-835 du 30 avril 2010**, relatif à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics candidats aux élections du 9 mai 2010. 1234
- Désignation du président et des membres du conseil islamique supérieur 1235
- Nomination de commissaires d'Etat au tribunal administratif 1235

Nomination de présidents de chambres de première instance au tribunal administratif.....	1235
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Décret n° 2010-841 du 26 avril 2010 , déclarant que les premiers travaux de voiries, trottoirs et entretien dans la ville de Nabeul sont d'utilité publique	1235
Nomination de premiers délégués	1236
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorats.....	1236
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de services hospitaliers	1236
Maintien en activité dans le secteur public	1238
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission.....	1238
Nomination d'un secrétaire général d'université.....	1238
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un sous-directeur	1239
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination de directeurs	1239
Nomination de sous-directeurs	1239
Nomination d'un chef de service.....	1239
Maintien en activité dans le secteur public	1239
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement et troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar ».....	1239
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».....	1241
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat"	1242
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein centre".....	1244
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-886 du 26 avril 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh et Ras Djebel).....	1245
Décret n° 2010-887 du 26 avril 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Sud, Kébili Nord et Souk Lahad).....	1246
Décret n° 2010-888 du 23 avril 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debeb et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite El Kaddela et Oued Jedari).....	1247
Ministère de l'Education	
Décret n° 2010-889 du 26 avril 2010 , portant suppression d'un établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation	1247
Décret n° 2010-890 du 26 avril 2010 , portant suppression d'un établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation	1248
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination de commissaires régionaux.....	1248

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret n° 2010-893 du 26 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 95-793 du 2 mai 1995, réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs	1249
Décret n° 2010-894 du 26 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	1255
Nomination d'un commissaire régional.....	1258
Nomination de chefs d'arrondissement	1258
Nomination de chefs de service.....	1258
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Baten El G'zeh 1 extension de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès	1259
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1259
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'nencha de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1260
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Chenena de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte.....	1261
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ennadhour de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.....	1261
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Kantra de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan.....	1262
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sidi Ahmed J'didi 2 «Henchir Elwaitia» de la délégation de Medjez El Bab, au gouvernorat de Béja	1262
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Abadlia de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba	1263
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Rbiaat Sidi Ammar (1 ^{ère} tranche) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba	1263
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouaouene de la délégation de Balta Bouaouene, au gouvernorat de Jendouba	1264
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba	1265
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Acem 2 de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba	1265

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Chawatt (2 ^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba	1266
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 avril 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ezzafaf, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid	1267
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 23 avril 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques des directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers.....	1267
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-903 du 26 avril 2010 , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1268
Décret n° 2010-904 du 26 avril 2010 , portant modification du décret n° 2007- 4193 du 27 décembre 2007 portant fixation du taux de la taxe sur les lampes et tubes.....	1271
Décret n° 2010-905 du 26 avril 2010 , modifiant le décret n° 2004 -1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2007-4192 du 27 décembre 2007	1271
Nomination d'un directeur	1272
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un ingénieur général	1272
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi du prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional au titre de l'année 2009.....	1272
Nomination d'un ingénieur général	1272

Loi n° 2010-20 du 26 avril 2010, relative à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article premier du code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission consultative dont la composition et les modes de fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier de la loi n° 81-45 du 29 mai 1981 relative à l'importation et à la distribution de films cinématographiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) :

L'importation et la distribution de films cinématographiques et de télévision à des fins commerciales, sont assurées par des entreprises tunisiennes soumises à l'autorisation du ministre chargé de la culture après avis de la commission consultative citée à l'article premier du code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960.

Art. 3 - Sont ajoutés au code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 les articles premier (bis), premier (ter) et premier (quater) comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 avril 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 avril 2010.

Article premier (bis) - Le demandeur d'autorisation de création d'une entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision, doit présenter une demande jointe de toutes les pièces et données relatives à l'entreprise dont la création est envisagée, à ses dirigeants et à son siège. La liste de ces pièces et données, les caractéristiques relatives au bâtiment qui hébergera l'entreprise, les équipements et les matériaux nécessaires mis à sa disposition, ainsi que l'organisation du suivi du fonctionnement des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision, sont fixés par décret.

Article premier (ter) - Le représentant légal de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamnée à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à une peine de plus de six mois avec sursis.

Le représentant légal de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision ne doit pas également, avoir fait l'objet d'une sanction de suspension définitive de l'exercice de l'activité de production de films cinématographiques et de télévision suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article premier (quater) - Le titulaire de l'entreprise privée de production de films cinématographiques et de télévision doit conclure les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques d'incendies, les conséquences de sa responsabilité civile et professionnelle découlant de l'activité de l'entreprise, les préjudices et les pertes qui pourraient être subis par les usagers de l'entreprise ou les tiers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Sont ajoutés à la loi n° 81-45 du 29 mai 1981 relative à l'importation et à la distribution de films cinématographiques, les articles premier (bis), premier (ter) et premier (quater) comme suit :

Article premier (bis) : Le demandeur d'autorisation de création d'une entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision doit présenter une demande jointe de toutes les pièces et données relatives à l'entreprise dont la création est envisagée, à ses dirigeants et à son siège. La liste de ces pièces et données, les caractéristiques relatives au bâtiment qui hébergera l'entreprise, les équipements et les matériaux nécessaires mis à sa disposition, ainsi que l'organisation du suivi du fonctionnement des entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, sont fixés par décret.

Article premier (ter) : Le représentant légal de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamnée à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à une peine de plus de six mois avec sursis.

Le représentant légal de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision ne doit pas également, avoir fait l'objet d'une sanction de suspension définitive de l'exercice de l'activité d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article premier (quater) : Le titulaire de l'entreprise privée d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision doit conclure les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques d'incendies, les conséquences de sa responsabilité civile et professionnelle découlant de l'activité de l'entreprise, les préjudices et les pertes qui pourraient être subis par les usagers de l'entreprise ou les tiers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Les entreprises privées de production des films cinématographiques et de télévision et les entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant leurs activités selon les dispositions du cahier des charges, doivent régulariser leurs situations conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 6 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-21 du 26 avril 2010, modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés les dispositions du n° 5 de l'article 2 et l'article 33 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (n° 5 (nouveau)) : « Eaux tunisiennes » : les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisienne, comprenant les eaux intérieures, les eaux territoriales, le plateau continental, la zone de pêche exclusive et la zone économique exclusive.

Article 33 (nouveau) : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars quiconque enfreint les dispositions des n° 1, 2 et 3 de l'article 10 de la présente loi.

Art. 2 - L'expression « aux articles 33 et 34 de la présente loi » figurant à la fin de l'article 37 est remplacée comme suit :

« aux articles 33, 33 bis et 34 de la présente loi »

Art. 3 - Sont ajoutés à l'article 30 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche un troisième paragraphe et un article 33 (bis) libellés comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 avril 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 avril 2010.

Article 30 - Troisième paragraphe : le contrevenant n'ayant pas de domicile fixe dans le territoire tunisien et à l'encontre duquel un procès-verbal a été établi, doit présenter une garantie financière égale au maximum du montant de l'amende exigée pour l'infraction commise, jusqu'à la conclusion de la transaction prévue à l'article 41 de la présente loi ou la prononciation d'un jugement définitif à son encontre. Les unités et les engins de pêche appartenant au contrevenant n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire tunisien restent saisis à titre provisoire aux frais de celui-ci jusqu'au paiement de la garantie financière.

Article 33 (bis) : Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-50 du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 30.000 dinars à 300.000 dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 3-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 7 décembre 2010, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oùï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à abroger les dispositions de l'article premier du code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 ainsi que les dispositions de l'article premier de la loi n° 81-45 du 29 mai 1981 relative à l'importation et à la distribution de films cinématographiques, à les remplacer par des dispositions nouvelles et à ajouter d'autres dispositions audit code et à ladite loi,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations,

3-considérant qu'il apparaît des dispositions contenues dans le projet de loi qu'elles comprennent des prescriptions relatives aux obligations,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi prévoit notamment que la création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission consultative créée à cet effet, que le même projet prévoit que l'importation et la distribution de films cinématographiques et de télévision à des fins commerciales, sont assurées par des entreprises tunisiennes soumises à l'autorisation du ministre chargé de la culture après avis de ladite commission consultative,

6-Considérant que le projet détermine les procédures et les conditions requises à cet effet ainsi que les devoirs et les obligations incombant au titulaire de l'entreprise,

7-Considérant que l'article 7 du projet prévoit des dispositions transitoires obligeant les entreprises privées concernées, créées avant l'entrée en vigueur de la loi, de régulariser leur situation dans un délai déterminé,

8-Considérant qu'il est loisible au législateur dans le cadre de l'organisation de la création des entreprises professionnelles et commerciales d'en fixer, selon sa propre appréciation, les conditions ou de les modifier sans, toutefois, porter atteinte aux exigences constitutionnelles,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles s'insèrent dans ce cadre, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 20 janvier 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 9-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 janvier 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 27 janvier 2010 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Oùï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen, vise à modifier et à compléter la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions relatives à la détermination des délits et aux peines qui leur sont applicables,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que l'article premier du projet de loi soumis abroge certaines dispositions de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et les remplace par de nouvelles dispositions ; que l'article 3 du projet soumis à l'examen, ajoute certaines dispositions à ladite loi,

6-Considérant que les nouvelles dispositions sont relatives d'une part à la reprise de la définition des eaux tunisiennes soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisienne, et ce, en écartant la zone contiguë des composantes des eaux tunisiennes et d'autre part, à la révision des sanctions de certaines infractions commises dans la zone économique exclusive,

7-Considérant que les dispositions ajoutées à la loi n° 94-13 précitée prévoient que le contrevenant n'ayant pas de domicile fixe dans le territoire tunisien, doit présenter une garantie financière jusqu'à la conclusion d'une transaction ou le prononcé d'un jugement définitif ; que les unités et les engins de pêche restent saisis jusqu'au paiement de la garantie financière,

8-Considérant que les dispositions ajoutées à l'article 33 bis prévoient que sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-50 abrogeant les peines privatives de liberté pour les infractions prévues par loi relative à l'exercice de la pêche et commises dans la zone économique exclusive, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'exercice de la pêche,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 24 février 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

CHAMBRE DES CONSEILLERS

Arrêté du président de la chambre des conseillers du 5 avril 2010, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le président de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du président de la chambre des conseillers du 30 avril 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel que complété par l'arrêté du 23 février 2010.

Arrête :

Article premier – Est ouvert à la chambre des conseillers, le 29 juin 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes :

- spécialité informatique : (1),
- spécialité génie civil : (1).

Art. 3 – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mai 2010.

Art. 4 – Les demandes de candidatures sont remises au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers ou envoyées par lettre recommandée à l'adresse de la chambre des conseillers, Avenue 2 Mars 1934 Bardo 2000.

Le Bardo, le 5 avril 2010.

Le président de la chambre des conseillers
Abdallah Kallel

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-835 du 30 avril 2010, relatif à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics candidats aux élections du 9 mai 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat et les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est accordé, à l'occasion de la campagne électorale prévue par le décret susvisé n° 2010-104 du 26 janvier 2010, un congé exceptionnel à plein traitement, aux agents publics candidats aux élections du 9 mai 2010, et ce, à compter du 2 au 7 mai 2010 à terme échu.

Art. 2. - Bénéficient de ce congé, les candidats ayant la qualité :

- d'agents de l'Etat, ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,
- d'agents des entreprises et des établissements publics.

Art. 3 - Le congé octroyé, sur la base des dispositions du présent décret, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des congés de repos accordés à ces agents conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-836 du 26 avril 2010.

Sont désignées président et membres du conseil islamique supérieur les personnes suivantes :

- Monsieur Jalloul Jeribi : président,
- Monsieur Othmane Battikh : membre,
- Monsieur Aboulkacem Alioui : membre,
- Monsieur Salem Bouyahia : membre,
- Monsieur Abdelkarim Azaiez : membre,
- Monsieur Mohamed Hassine Fantar : membre,
- Monsieur Laroussi Mizouri : membre,
- Monsieur Mohamed Chakroune : membre,
- Monsieur Béchir Nagra : membre,
- Monsieur Mohamed Bouhlal : membre,
- Monsieur Salaheddine Mestaoui : membre,
- Monsieur Kamel Omrane : membre,
- Monsieur Amor Abdelbari : membre,
- Madame Mongia Souayhi : membre,
- Monsieur Borhane Naffati : membre,
- Monsieur Ammar Euchy : membre,
- Monsieur Lazhar Karima : membre,
- Monsieur Mohsen Abdennadher : membre,
- Monsieur Afif Sbabt : membre,
- Monsieur Moheddine Kadi : membre,
- Monsieur Mohamed Jamel : membre,
- Monsieur Rachid Sabbagh : membre,
- Monsieur Youssef Belhaj Fraj : membre,
- Monsieur Hedi Jamyia : membre,
- Monsieur Mohsen Temimi : membre.

Par décret n° 2010-837 du 26 avril 2010.

Monsieur Taher Aloui, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Par décret n° 2010-838 du 26 avril 2010.

Monsieur Imed Hazgui, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Par décret n° 2010-839 du 26 avril 2010.

Madame Neila Kallel, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre de première instance.

Par décret n° 2010-840 du 26 avril 2010.

Monsieur Abderrazak Ben Khelifa, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de première instance.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2010-841 du 26 avril 2010, déclarant que les premiers travaux de voiries, trottoirs et entretien dans la ville de Nabeul sont d'utilité publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009, (les articles 52 à 60 du code),

Vu le décret du 30 juillet 1887, portant création de la commune de la Nabeul,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nabeul réuni le 24 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de voiries, trottoirs et entretien dans les rues ci-après mentionnées dans la ville de Nabeul :

1) Voiries :

- Rue du Pigeon (prolongement),
- Rue Daghbegi,

- Rue reliant les rues Mekka et Ladhikia (rue Azmir),
- Rue Sadok Tlatli,
- Rue Youssef Saheb Etabaa,
- Impasse sur la rue de la Justice,
- Rue de Séville,
- Rue Belkis,
- Rue Bisance,
- Rue Cléopâtre,
- Rue Néfertiti (rue reliant les rues Séville et El Alia),
- Rue Khmir,
- Rue de la concordance,
- Rue Oued Nebhana.

2) Trottoirs

- Rue Mohamed Ali,
- Rue Sidi Achour,
- Rue Daghbegi,
- Rue reliant les rues Mekka et Ladhikia (rue Azmir),
- Rue Youssef Saheb Etabaa,
- Rue de Séville,
- Rue Belkis,
- Rue Bisance,
- Rue Cléopâtre,
- Rue Néfertiti (rue reliant les rues Séville et El Alia),
- Rue Khmir,
- Rue de la concordance,
- Rue Oued Nebhana.

3) Entretien :

- Rue Mohamed Ben Béchir Kharrez,
- Rue du Roi Houcine Hachimi,
- Rue Boughdir 1 et 2,
- Rue Sidi Abdelkader,
- Rue Mohamed Ali,
- Rue Sidi Halfaoui,
- Rue Sidi Achour,
- Rue Assad Ibn El Fourat
- Rue Erriadh,
- Rue de la Justice.

Art. 2 - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-842 du 26 avril 2010.

Monsieur Mohamed Nahhali est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Mahdia, à compter du 27 février 2010.

Par décret n° 2010-843 du 26 avril 2010.

Monsieur Sadok Fridhi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tataouine, à compter du 27 février 2010.

Par décret n° 2010-844 du 26 avril 2010.

Monsieur Adel Khabthani est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Kasserine, à compter du 27 février 2010.

Par décret n° 2010-845 du 26 avril 2010.

Monsieur Abderrahmen Lamine Zouari est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Tozeur, à compter du 27 février 2010.

Par décret n° 2010-846 du 26 avril 2010.

Monsieur Ali Ben Malek est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Jendouba, à compter du 27 février 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-847 du 24 avril 2010.

Le docteur Laroussi Ouerchefani Skik, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2010-848 du 24 avril 2010.

Le docteur Montasar Jlidi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Moknine.

Par décret n° 2010-849 du 26 avril 2010.

Le docteur Rachid Ellefi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'O.R.L à l'hôpital régional de Metlaoui.

Par décret n° 2010-850 du 26 avril 2010.

Le docteur Malika Debbechi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Kébili.

Par décret n° 2010-851 du 26 avril 2010.

Le docteur Hbib Harki, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Kébili.

Par décret n° 2010-852 du 26 avril 2010.

Le docteur Abdelhakim Rizgui, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Tozeur.

Par décret n° 2010-853 du 26 avril 2010.

Le docteur Khelifa Ali Kharroubi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'urgence à l'hôpital régional de Séliana.

Par décret n° 2010-854 du 26 avril 2010.

Le docteur Ahmed Chaieb, médecin de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Jemmal.

Par décret n° 2010-855 du 26 avril 2010.

Le docteur Hayet Chaabane épouse Rkik, médecin principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de la gestion des produits sanguins au centre régional de transfusion sanguine de Sfax.

Par décret n° 2010-856 du 26 avril 2010.

Le docteur Abdelaziz Jirbi, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Soliman.

Par décret n° 2010-857 du 26 avril 2010.

Le docteur Mohamed Jidli, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Thala.

Par décret n° 2010-858 du 26 avril 2010.

Le docteur Fethi Zenaïdi, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription d'El Hawaria.

Par décret n° 2010-859 du 26 avril 2010.

Le docteur Borhane Ben M'rad, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ORL à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Par décret n° 2010-860 du 26 avril 2010.

Le docteur Abdellatif Ammar, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2010-861 du 26 avril 2010.

Le docteur Sonia Oueslati, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2010-862 du 26 avril 2010.

Le docteur Messaoud Ben Saïd, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'urologie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2010-863 du 26 avril 2010.

Le docteur Mounir Miladi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Jendouba.

Par décret n° 2010-864 du 26 avril 2010.

Le docteur Kamel Gloulou, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital régional de Jendouba.

Par décret n° 2010-865 du 26 avril 2010.

Le docteur Abdellatif Jouini, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ORL à l'hôpital régional de Jendouba.

Par décret n° 2010-866 du 26 avril 2010.

Le docteur Zahreddine Bou Abid, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional de Moknine.

Par décret n° 2010-867 du 26 avril 2010.

Le docteur Mohamed El Habib Ghandri, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ORL à l'hôpital régional de Ksar Hellal.

Par décret n° 2010-868 du 26 avril 2010.

Le docteur Ben Aissa El Manaa, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Menzel Temime.

Par décret n° 2010-869 du 26 avril 2010.

Le docteur Guelei Saâdallah, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Tataouine.

Par décret n° 2010-870 du 26 avril 2010.

Le docteur Adel Ndhif, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2010-871 du 26 avril 2010.

Le docteur Abderazek Boukchim, médecin de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes et urgences à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Par décret n° 2010-872 du 26 avril 2010.

Le docteur Ammar Hassen, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Souassi.

Par décret n° 2010-873 du 26 avril 2010.

Le docteur Fethi Guémira, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service du laboratoire de biochimie à l'institut « Salah Azaiez » de Tunis.

Par décret n° 2010-874 du 27 avril 2010.

Le docteur Houcine Saidi, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Jendouba.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-875 du 26 avril 2010.

Monsieur Chékib M'zah, directeur de la gestion des ressources humaines à la pharmacie centrale de la République Tunisienne, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-876 du 26 avril 2010.

Le docteur Mohamed Lotfi Ben Hafsa, médecin spécialiste principal de la santé publique au groupement de santé de base de Tunis Sud et chef de la circonscription sanitaire de Sijoumi, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-877 du 26 avril 2010.

Monsieur Béchir Allouch, technologue, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-878 du 26 avril 2010.

Monsieur Abdelwahed Zoghلامي, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Tunis.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

NOMINATION

Par décret n° 2010-879 du 27 avril 2010.

Monsieur Ballaji Zied, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'environnement et du développement durable.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-880 du 27 avril 2010.

Monsieur Amor Bouzouada, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries du cuir et de la chaussure, des industries chimiques et diverses à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-881 du 27 avril 2010.

Monsieur Kaïes Mejri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-882 du 27 avril 2010.

Monsieur Abdelhamid Khalfallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'efficacité énergétique à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-883 du 27 avril 2010.

Madame Faïza Djabloun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'observatoire national de l'énergie à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-884 du 27 avril 2010.

Monsieur Aich Abdelli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des investissements prioritaires et des services liés à l'industrie au bureau de mise à niveau de l'industrie au ministère de l'industrie et de la technologie.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-885 du 26 avril 2010.

Monsieur Mohamed Belazreg est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement et troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 85-53 du 7 mai 1985, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "springfield resources inc" d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 2009-77 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis "Makthar",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 février 1985, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Makthar" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et de la société springfield resources inc,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 4 septembre 1987, portant admission du permis de recherche Makthar au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 17 février 1989, portant extension de neuf mois de la validité de la période initiale du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 février 1990, portant premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1992, portant extension de six mois de la validité du premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} juillet 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société springfield resources inc dans le permis "Makthar" au profit de la société "Hydrocarbure Tunisie Corporation" et deuxième renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 août 2004, portant extension de la superficie du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, portant extension de deux ans de la validité du deuxième renouvellement du permis "Makthar",

Vu les demandes déposées le 10 mai 2008 et le 10 juin 2009, à la direction générale de l'énergie, par lesquelles la société «hydrocarbure Tunisie corporation» et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Makthar" et troisième renouvellement dudit permis,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 1^{er} août 2008 et du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Makthar".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 10 juillet 2009.

Art. 2 - Est renouvelé pour une période de trois années, allant du 11 juillet 2009 au 10 juillet 2012, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar » au profit de la société « hydrocarbure Tunisie Corporation » et de « l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3828 km2, soit 957 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	274 716
2	274 672
3	270 672
4	270 668
5	244 668
6	244 666
7	240 666
8	240 648
9	232 648
10	232 642
11	212 642
12	212 638
13	210 638
14	210 636
15	204 636
16	204 634
17	188 634
18	188 618
19	192 618
20	192 614
21	204 614
22	204 612
23	202 612
24	202 610
25	200 610
26	200 608
27	198 608
28	198 600
29	194 600
30	194 594
31	188 594
32	188 574
33	180 574
34	180 580
35	172 580
36	172 566
37	Intersection de la parallèle 566 avec la frontière Tuniso-Algérienne
38	180 604
39	180 598
40	186 598

Sommets	N° de repères
41	186 600
42	190 600
43	190 602
44	192 602
45	192 606
46	182 606
47	182 604
48	180 604
49	Intersection de la parallèle 646 avec la frontière Tuniso-Algérienne
50	212 646
51	212 652
52	222 652
53	222 656
54	228 656
55	228 662
56	236 662
57	236 666
58	238 666
59	238 688
60	226 688
61	226 700
62	220 700
63	220 716
64/1	274 716

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 septembre 2009, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "Dualix Tunisia inc." en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 18 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Dualix (Tunisia) Inc." et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla », et ce, conformément à l'article 11 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu la lettre de crédit bancaire n° SBGV 77513 en date du 4 juin 2009 confirmée par la banque internationale arabe de Tunisie et déposée à la direction générale de l'énergie le 6 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla» au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et de la société "Dualix (Tunisia) Inc" en tant qu'entrepreneur.

Ce permis se situe au gouvernorat de Kairouan, comporte 104 périmètres élémentaires, soit 416 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	334 618
2	334 644
3	336 644
4	336 648
5	338 648
6	338 650
7	340 650
8	340 646
9	338 646
10	338 642
11	340 642
12	340 638
13	350 638
14	350 636
15	358 636
16	358 632
17	352 632
18	352 628
19	350 628
20	350 626
21	352 626
22	352 624
23	354 624

Sommets	N° des Repères
24	354 626
25	358 626
26	358 624
27	360 624
28	360 622
29	356 622
30	356 620
31	354 620
32	354 616
33	352 616
34	352 614
35	340 614
36	340 624
37	346 624
38	346 628
39	344 628
40	344 632
41	336 632
42	336 618
43/1	334 618

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat".

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société «Coho International Limited» d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2005-101 du 1^{er} novembre 2005, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2006-84 du 25 décembre 2006, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2009-76 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "marathon petroleum Zarat Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "edisto Tunisia Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993 portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "command petroleum Tunisia Pty Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées géographiques du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "Edisto Tunisia Ltd" au profit de la société « Medex Petroleum Ltd » et extension de quatre (4) mois de la durée de la période initiale du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996, portant premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation "Didon",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de la superficie du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la durée du premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant extension d'une année de la durée du premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mai 2001, portant deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension de deux ans de la durée du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "MP Zarat Limited" au profit de la société "Soco Tunisia Pty Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 février 2007, portant extension de deux années de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu la lettre du 19 août 1992, par laquelle la société "marathon petroleum Zarat Ltd" a notifié à l'autorité concédant la cession de la totalité de ses intérêts à la société "M.P Zarat Limited",

Vu la lettre du 25 mars 1996, relative au transfert de propriété de la société "M.P. Zarat limited" de "marathon oil company" à la société "medex petroleum Ltd",

Vu la lettre du 15 avril 1998, par laquelle la société "command petroleum Tunisia Pty Ltd" a notifié le changement de sa dénomination en "Soco Tunisia Pty Ltd",

Vu l'acte de cession du 28 mars 2000, par lequel la société "medex petroleum Ltd" a cédé la totalité de ses intérêts dans le permis "Zarat" au profit de sa filiale "MP Zarat Limited",

Vu la lettre du 20 mai 2008, par laquelle la société "MP Zarat limited" a notifié le changement de sa dénomination en "PA resources Tunisia",

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 23 mai 2008, par laquelle la société "PA resources Tunisia" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité le troisième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 1er août 2008,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique - Est renouvelé pour une période de deux années, allant du 25 juillet 2008 au 24 juillet 2010, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat " au profit de la société "PA resources Tunisia" et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières .

Le permis renouvelé couvre une superficie de 724 km2, soit 181 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	462 454
2	462 460
3	478 460
4	478 452
5	492 452
6	492 464
7	500 464
8	500 480
9	508 480
10	508 482
11	Intersection de la parallèle 482 avec la limite du plateau continental Tuniso-Lybien
12	Intersection de la parallèle 456 avec la limite du plateau continental Tuniso-Lybien
13	500 456
14	500 460
15	494 460
16	494 452

Sommets	N° de repères
17	Intersection de la parallèle 452 avec la limite du plateau continental Tuniso- Lybien
18	Intersection de la parallèle 440 avec la limite du plateau continental Tuniso-Lybien
19	480 440
20	480 436
21	470 436
22	470 440
23	468 440
24	468 450
25	476 450
26	476 454
27/1	462 454

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein centre".

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-241 du 9 février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 octobre 2009 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "Storm ventures international inc" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 octobre 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Jenein centre",

Vu la demande déposée le 19 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "storm ventures international inc" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures la transformation du permis de prospection "Jenein centre" en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de 5 ans, à compter du jour suivant l'expiration de la durée de validité du permis de prospection, soit à partir du 15 octobre 2009, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein centre" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et de la société "storm ventures international inc" en tant qu'entrepreneur.

Ce permis se situe au gouvernorat de Tataouine, comporte 78 périmètres élémentaires, soit 312 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	274 186
2	274 194
3	286 194
4	286 192
5	288 192
6	288 190
7	290 190
8	290 172
9	276 172
10	276 186
11/1	274 186

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-886 du 26 avril 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh et Ras Djebel).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Bizerte,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date des 20 septembre 2008 et 9 juillet 2009.

Décrète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh et Ras Djebel) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ezzouaouine Délégation de Ghar El Melh	21078	32731
2	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	63	41301
3	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	99	41302
4	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	87	41303
5	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	52	41304
6	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	65	41305
7	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	98	41306
8	Sans nom	Secteur de Ras Djebel Délégation de Ras Djebel	67	41307

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-887 du 26 avril 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Sud, Kébili Nord et Souk Lahad).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kébili,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili en date du 30 novembre 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Sud, Kébili Nord et Souk Lahad) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bezma Délégation de Kébili Sud	53	46167
2	Sans nom	Secteur d'Istaftimia Délégation de Kébili Nord	97390	46168
3	Sans nom	Secteur de Bezma Délégation de Kébili Sud	8053	46170
4	Sans nom	Secteur de Jersine Délégation de Kébili Sud	88299	46171
5	Sans nom	Secteur de Jersine Délégation de Kébili Sud	111961	46172
6	Sans nom	Secteur de Bechri Délégation de Souk Lahad	44958	41496

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-888 du 23 avril 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debeb et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite El Kaddela et Oued Jedari).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debeb à la délégation de Tataouine Sud en date du 23 juillet 2007, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Kaddela et Oued Jedari et sise à la délégation de Remada, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada en date du 4 avril 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 13 mars 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 février 2010.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debeb à la délégation de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine, relative à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Kaddela et Oued Jedari et sise à la délégation de Remada et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 23 juillet 2007, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada en date du 4 avril 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 13 mars 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 février 2010, et ce, conformément au tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2010-889 du 26 avril 2010, portant suppression d'un établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment l'article 25,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi des finances pour la gestion 2009 et notamment le tableau « F » y annexé,

Vu le décret n° 99-2815 du 21 décembre 1999, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2009-79 du 13 janvier 2009, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est supprimé l'établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation dénommé : « Collège Technique 2 Mars 1934 de Sousse ». L'agent comptable dudit établissement est chargé de la liquidation de son patrimoine. Le ministre des finances prescrit les opérations de la liquidation de l'établissement susvisé.

Art. 2 - Tout le patrimoine de l'établissement supprimé, et notamment le bâtiment, le matériel et les équipements, est transféré au profit du collège rue Constantine à Sousse.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-890 du 26 avril 2010, portant suppression d'un établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment l'article 44,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi des finances pour la gestion 2009 et notamment le tableau « F » y annexé ,

Vu le décret n° 96-1935 du 16 octobre 1996, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2815 du 21 décembre 1999, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est supprimé l'établissement public sous la tutelle du ministère de l'éducation dénommé : « Ecole des métiers rue El Ksar à Sfax ». L'agent comptable du dit établissement est chargé de la liquidation de son patrimoine. Le ministre des finances prescrit les opérations de la liquidation de l'établissement susvisé.

Art. 2 -Tout le patrimoine de l'établissement supprimé et notamment le bâtiment, le matériel et les équipements, est transféré au profit du collège technique Mohamed El Jamoussi à Sfax.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-891 du 26 avril 2010.

Monsieur Ferjaoui Mohamed Lazhar, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-892 du 26 avril 2010.

Monsieur Lahbib Abbes, inspecteur 2^{ème} degré d'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Décret n° 2010-893 du 26 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 95-793 du 2 mai 1995, réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 relative à la loi de finances pour la gestion 2010,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-361 du 1^{er} mars 2010,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum de fonds propres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2552 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 95-793 du 2 mai 1995, réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et de petits pêcheurs, tel que complété et modifié par le décret n° 99-2026 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est modifié, le titre du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé comme suit : « décret n° 95-793 du 2 mai 1995, réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs, des promoteurs de petits projets d'aquaculture et des organismes professionnels ».

Art. 2 - Sont abrogés, le début du paragraphe premier de l'article 2 et les articles 4 et 8 du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (paragraphe premier (nouveau)) - Le prêt peut être accordé pour les activités agricoles et de la pêche et pour les activités des sociétés mutuelles de base des services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche suivantes :

(Le reste sans changement)

Article 4 (nouveau) - Les travaux, le cheptel, le matériel, les équipements et les constructions sont fixés par l'annexe jointe au présent décret. Les montants maximums des dépenses prises en considération sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances.

Article 8 (nouveau) - La durée du prêt et le délai de grâce ou période de non production sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances.

Art. 3 - Est ajouté à l'article premier du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé un deuxième paragraphe libellé comme suit :

L'encouragement de l'Etat peut être accordé sous forme de prêts d'investissements au profit du premier projet réalisé par les sociétés mutuelles de base des services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4 - Est ajouté à l'article 2 du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé ce qui suit :

- deux tirets au niveau du point - A - 3 - comme suit :

- les plantations arboricoles biologiques.

- les nouvelles plantations.

- B - 4 - l'installation des petits projets d'aquaculture dont le montant ne dépasse pas 100.000 dinars.

- C - le premier projet réalisé par les nouvelles sociétés mutuelles de base des services agricoles et les nouveaux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sous réserve qu'ils interviennent au profit des petits agriculteurs.

Art. 5 - Est ajouté à l'article 7 du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé un deuxième paragraphe libellé comme suit :

Les montants des prêts d'investissements indiqués au deuxième paragraphe de l'article premier du présent décret ne doivent pas dépasser 300.000 dinars pour un seul prêt.

Art. 6 - Sont ajoutés au paragraphe premier de l'article 9 du décret n° 95-793 du 2 mai 1995 susvisé un troisième tiret au niveau du point 2 et un point 3 comme suit :

- installation des petits projets d'aquaculture dont le montant ne dépasse pas 100.000 dinars :

* investissement à moyen terme : en une seule tranche lors de la réalisation de l'opération de l'investissement.

* investissement à long terme :

- 50% du prêt à la signature du contrat de prêt.

- 50% du prêt lorsque l'exécution des travaux aura atteint 60% d'avancement.

3 - le premier projet réalisé par les nouvelles sociétés mutuelles de base des services agricoles et les nouveaux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sous réserve qu'ils interviennent au profit des petits agriculteurs :

* investissement à moyen terme: en une seule tranche lors de la réalisation de l'opération de l'investissement.

* investissement à long terme :

- 50% du prêt à la signature du contrat de prêt.

- 50% du prêt lorsque l'exécution des travaux aura atteint 60%.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des travaux, du cheptel, du matériel et des équipements

Désignation
A- Irrigation
1) Travaux de recherche d'eau
Travaux de recherche d'eau effectués par sondage de reconnaissance
Travaux de recherche d'eau effectués par prospection électrique
2) Création de point d'eau et périmètre irrigués
a) Création de point d'eau
Puit de surface ≥ 3 m de diamètre
Forage (tubage en PVC)
Forage (tubage métallique)
Captage de sources
Citerne d'eau pluviale
b) Equipement de points d'eau
Groupe moto- pompe et électro-pompe à axe horizontal ou vertical
Raccordement au réseau électrique
Abri de groupe de pompage pour puits surface max 12 m ²
Abri de groupe de pompage pour forage surface max 15 m ²
Installation de système d'irrigation permettant l'économie de l'eau
Equipement d'irrigation des cultures céréalières
3) Aménagement de périmètre irrigués
Bassin
Conduites mobiles
Conduites enterrées
ϕ 100
ϕ 150
ϕ 200
ϕ 250
ϕ 300
Conduites d'irrigation installées en surface :
* Réseau de colature
* Réseau de drainage
* Curage de réseau de drainage
* Planage ou nivellement du terrain
* Défoncement (autre que pour arboriculture)
Approfondissement de puits
Curage et développement de forage
Réparation de puits
Réparation de citernes
Grosse réparations pour groupe de pompage de forage
4) Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable
* Fourniture et pose de conduites enterrées
* Réservoirs sur tour (5m et plus)
* Réservoirs semi enterrés

Désignation

B- Développement de l'élevage et production fourragère

1) Types de reproducteurs :

- * Bovins (génisses pour la reproduction et taureaux)
- * Ovins
 - Brebis laitiers âgés de moins de 3 ans
 - Antenaises
 - Béliers âgés de moins de 4 ans
- * Caprins laitiers âgés de moins de 3 ans
 - Boucs de moins de 4 ans
- * Camélins et équins de race
- * Animaux de trait
- * Mulets et mules de moins de 6 ans
- * Bœufs âgés de moins de 6 ans
- * Dromadaires âgés de moins de 6 ans
- * Lapins reproducteurs de race pure mâle et femelles âgés de moins de 4 ans
- * Colonie d'abeilles

2) Types de matériels

Equipement de laiteries et annexes pour la production du lait
Equipement de bergeries (mangeoires, abreuvoirs, hygiène,)
Matériel de conditionnement et de conservation des produits animaux
Matériel cunicole
Matériel de récolte et de conditionnement des semences fourragères
Ruches à cadre

3) Types de constructions :

- **Bovins, ovins et équidés**
 - Etables pour race pure (max 6 m² / tête)
 - Etables pour jeunes avant sevrage (max 2 m² / tête)
 - Laiteries
 - Etables pour race locale (max 4 m² / tête)
 - Etables pour engressement (max 4 m² / tête)
 - Fosses à fumier (3m³ / tête)
 - Fosses à purin (1,5 m³ / tête)
 - Bergeries (1 m² / tête)
 - Ecuries (max 5,5 m² / tête)

Cuniculture

- Production de lapins de chair

Apiculture

- Bâtiments d'exploitation

4) Types de productions

- * Production de semences fourragères
- * Défrichage
- * Installation de prairies permanentes
- * Pâturages et amélioration pastorales autres que la plantation d'arbustes fourragers (resemis, mise en défens,,)
- * Installation d'arbustes fourragers (cactus, artiplex, acacia, luzerne arboricole..)
- * Destruction du chiendent avant plantation de cactus

C - Développement des plantations arboricoles

Travaux préparation

- * Nivellement, défrichage, défoncement (≥ à 80 cm) et sous solage
- * Labour profond (≥ 50 cm)
- * Destruction de chiendent

plantations arboricoles

Agrumes

- * 420 Pieds / ha
- * 210 Pieds / ha

Palmiers dattiers

- Palmiers dattiers (déglet nour) en plein
- Palmiers dattiers (variétés communes) en plein
- Intercalation d'arbres fruitiers avec palmiers dattiers existants

Désignation

Vignes

- Vignes de table en sec
- Vignes de cuve en sec
- Vignes de table en irrigué (1666 p / ha)
- Vignes de table en irrigué (1111 p / ha)
- Vignes de cuve en irrigué (2777 p / ha)
- Vignes de cuve en irrigué (3250 p / ha)
- Installation palissage simple
- Installation palissage double T
- Installation palissage haute pergola
- Réhabilitation vigne de cuve

Pistachiers

- En sec :
Nord
Centre et sud
- En irrigué
Avec arbre fruitiers intercalaires :
En sec
Nord
Centre et Sud
- En irrigué

Amendiers en plein

- En sec
Nord
Centre et Sud
- En irrigué

Pêchers, pruniers, divers en plein

- En sec :
Nord
Centre et Sud
- En irrigué

Cerisiers en plein

- En sec
Nord
- En irrigué
400 Pieds/ ha
200 Pieds/ ha

Abricotiers en plein

- En sec :
Nord
Centre et Sud
- En irrigué

Grenadiers en plein en irrigué

Figuiers en plein en sec

- Nord
Centre et Sud

Pommiers et poiriers en irrigué en plein

- 833 Pieds/ ha
500 Pieds/ ha

Néfliers en irrigué en plein

- 400 Pieds/ ha
200 Pieds/ ha

Remise en état des jeunes plantations fruitières

- En sec
Destruction de mauvaises herbes
Installation de brise vent interne

Rénovation des oasis (remplacement des palmiers à faible rendement par des palmiers à haute valeur commerciale)

Rajeunissement de plantation d'agrumes

Rajeunissement de plantation d'arbres fruitiers

plantations arboricoles Biologiques

Agrumes

- * 420 Pieds / ha

Palmiers dattiers

- Palmiers dattiers (déglet nour) en plein
- Intercalation d'arbres fruitiers avec palmiers

Désignation

Vignes

- Vignes de table et de cuve en sec (2222 P / ha)
- Vignes de table en irrigué (1666 P / ha)
- Vignes de table en irrigué (1111 P / ha)

Pistachiers

- En irrigué (200 P / ha)
- En irrigué (100 p / ha)

Avec arbre fruitiers intercalaires :

- En irrigué

Amendiers en plein

- En irrigué

Cerisiers en plein

400 Pieds/ ha

Abricotiers en plein

- En irrigué

Grenadiers en plein en irrigué

Figuers en plein en sec

Nord

Centre et sud

Pommiers en irrigué en plein

500 Pieds/ ha

poiriers en irrigué en plein

1000 Pieds/ ha

Néfliers en irrigué en plein

400 Pieds/ ha

Bigaradier 600 Pieds/ ha

Espèces fruitières nouvelles

Avocatier 208 Pieds/ha

Manguier 400 p/ha

Kaki 400 p/ha

Figuier de Barbarie 830 p/ha

Caprier 1000p/ha

Laurier 100 p/ha

D- Acquisition et révision du matériel agricole

Motoculteurs et tracteur ayant une puissance \leq à 70cv

Accessoires et tout matériel d'exploitation agricole, matériel de protection et révision du matériel serres chaudes et froides et matériaux en plastique

E- Travaux de conservation des eaux et du sol

Travaux de terrassement (banquetts mécaniques, cordon et murettes, cuvettes individuelles,,)

Ouvrage de la mobilisation des eaux (ponts, digues d'epandage, lacs collinaires, lacs diversoirs ,,,)

Consolidations des ouvrages et végétalisation des ravins

Bandes enherbées consolidées

F- Développement sylvo-pastoral

Reboisement de production en plein

Plantation des berges d'oued, brise-vents et bandes boisées

Travaux de lutte contre l'ensablement

Rehaussement des tabias avec des palmes

Fixation par plantation

Fixation mécanique et reboisement des dunes littorales

Plantation d'arbustes fourragers

Sauvegarde de la plantation

Matériel spécial d'exploitation forestière

G- Constructions rurales rattachées aux activités agricoles

logement ruraux isolés ou regroupés dans les exploitations agricoles

- Construction logements

- Amélioration de logement

Hangar pour matériel et récolte

Magasin d'entreposage

Electrification rurale

H- Activités de la pêche

Acquisition d'une unité de pêche côtière équipée totalement

Projet aquaculture

Modernisation armements et des engins de pêche

Réparation et remise en état armements de pêche

Décret n° 2010-894 du 26 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, relative à la loi de finance pour la gestion 2010,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-361 du 1^{er} mars 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogés, le premier et le dernier paragraphe de l'article premier, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2, et l'article 4 et la fin de l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 8 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé et remplacés comme suit :

Article premier (paragraphe premier (nouveau)) : Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant ne dépassant pas 60.000 dinars, promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie égale ou inférieure à celles définies dans le tableau ci-après :

(Le reste sans changement)

Article premier (dernier paragraphe (nouveau)) : Sont aussi classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans la pêche côtière d'un montant ne dépassant pas 90.000 dinars promues des personnes exploitant ou envisageant d'exploiter une unité de pêche côtière.

Article 2 (paragraphe premier (nouveau)) : Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont considérées investissements de la catégorie « B », outre les opérations d'investissement promues par les sociétés mutuelles de services agricoles, les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de propriétaires et d'exploitants agricoles telles que prévues par l'article 29 dudit code, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 60.000 dinars et inférieur ou égal à 225.000 dinars, promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie « A », tel que défini dans l'article premier du présent décret et inférieure ou égale à celles définies dans le tableau ci-après :

(Le reste sans changement)

Article 2 (paragraphe 3 (nouveau)) - Sont aussi classées investissements de la catégorie « B », les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche d'un montant supérieur à 90.000 dinars et inférieur ou égal à 450.000 dinars, promues par des personnes exploitant ou envisageant d'exploiter une unité de pêche exerçant une des activités suivantes composées de :

(Le reste sans changement)

Article 2 (paragraphe 4 (nouveau)) - Sont aussi classées investissements de la catégorie « B », les opérations d'investissement dans le domaine de l'aquaculture lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 450.000 dinars.

Article 4 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie « C », outre les opérations d'investissement dans les activités de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et de pêche et dans les services liés à l'activité agricole et de pêche, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 225.000 dinars, les opérations d'investissement dans la pêche et l'aquaculture d'un

montant supérieur à 450.000 dinars ainsi que les opérations d'investissement promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au plafond d'investissement de la catégorie « B ».

Article 8 (la fin de l'alinéa 2 du paragraphe premier (nouveau)) :

Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 40% pour les sociétés mutuelles des services agricoles pour les acquisitions de matériel agricole et de leurs attachements fixés à l'annexe 3 du présent décret sans que le montant de la prime pour chaque unité ne dépasse le plafond fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Est ajouté à l'article premier du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé ce qui suit :

« Sont aussi classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans les activités d'aquaculture lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 100.000 dinars ».

Art. 3 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 3
Liste du matériel agricole

Groupe	Sous groupe	Désignation des équipements
Tracteurs	Tracteurs 2 RM	55 à 65 CV
		75 à 85 CV
	Tracteurs 4 RM	45 à 75 CV
		85 à 100 CV
		110 CV et plus
	Autres tracteurs	Mini-tracteur 16 CV
		Mini-tracteur 40 CV
		Moto-culteur 6 à 12 CV
		Tracteur pour vigne
Attechements de tracteurs	Matériels de labour	Charrue à socs
		Charrue tri-socs réversible
		Charrue à disque
		Charrue tri-disques réversible
		Charrue pour vigne
	Matériel de pseudo-labour	Déchameuse
		Pulvériseur offset
	Outils à dents	Cultivateur rotatif 9 à 15 dents
		Chisels
		Cultivateur rotatif 1.2 à 1.6 M
	Matériel de travail de la superficie du sol	Herse simple
		Herse rotatif
		Rouleaux
		Rotovator
	Autres matériels	Sous-soleuse
		Charrue rigoleuse
		Charrue fossoyeuse
		Tarière
		Charzeuse frontale
		Lame nivelleuse
	Matériel de semis	Pelle chargeuse
		Semoir en ligne 3 à 4 M
		Semoir en ligne 4 M combiné
		Semoir direct 3 M
	Matériel d'épandage	Semoir de précision 2.5 à 3 M
		Epandeur de fumier 2.5 T
		Epandeur de fumier 5 T
		Enandeur d'engrais centrifuge
	Matériel de traitement phytosanitaire	Epandeur d'engrais en nappe 3.5 à 4 M
		Pulvériseur 300 à 600 L
		Pulvérisateur pour vigne
	Matériel de récolte de fourrage	Atomiseur
		Faucheuse rectiligne
		Faucheuse rotative 2 à 4 D
		Faucheuse conditionneuse
		Enrubanneuse
		Filmeuse
		Râteau faneur andaineur à toupie
		Râteau faneur andaineur à soleil
		Ramasseuse presse classique
		Ramasseuse presse à balles rondes
	Matériel de semis et de récolte de pomme de terre	Planteuse de pomme de terre
		Arracheuse de pomme de terre simple
		Arracheuse aligneuse de pomme de terre
	Matériel de semis et de récolte de betterave à sucre	Effeuilleuse décolteuse
		Arracheuse nettoyeuse
		Broyeur à sarment
Matériel de transport	Citerne	
Matériel de semis de plants	Repiqueuse	

Groupe	Sous groupe	Désignation des équipements
Moissonneuses batteuses	Matériel d'ensilage	Ensileuse simple coupe
		Ensileuse double coupe
		Remorque à ensilage 3 à 5 T
		Désileuse chargeuse
	Matériel de récolte des céréales	Moissonneuse batteuse 3 M
		Moissonneuse batteuse 3.2 M
Attechements de moissonneuses batteuses	Matériel de récolte de fruits et de légumes	Récolteuse de fruits
		Matériel de nettoyage

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-895 du 26 avril 2010.

Monsieur Mohamed Hilali Laâbidi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 2010-896 du 27 avril 2010.

Monsieur Faicel Gatâa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-897 du 27 avril 2010.

Monsieur Samir Haddad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-898 du 27 avril 2010.

Monsieur Houcine Khaled, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-899 du 27 avril 2010.

Monsieur Hamouda Ben Salim, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-900 du 27 avril 2010.

Monsieur Sassi Mahdhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-901 du 27 avril 2010.

Monsieur Mohamed Sliti, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Par décret n° 2010-902 du 27 avril 2010.

Monsieur Aïfa Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Baten El G'zeh 1 extension de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Baten El G'zeh 1 extension et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 25 avril 2008.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Baten El G'zeh 1 extension de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hichria et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 mai 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'nencha de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-3038 du 27 novembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à El H'nencha,

Vu l'arrêté du 17 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El H'nencha,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 mai 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'nencha de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Chenena de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 15 août 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chenena et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 18 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Chenena de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur .

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ennadhour de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués ,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 15 août 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ennadhour et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 3 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ennadhour de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Kantra de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 19 avril 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Kantra et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 16 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Kantra de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sidi Ahmed J'didi 2 «Henchir Elwaitia» de la délégation de Medjez El Bab, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 4 février 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Ahmed J'didi 2 «Henchir Elwaitia» et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Béja le 20 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Sidi Ahmed J'didi 2 «Henchir Elwaitia» de la délégation de Medjez El Bab, au gouvernorat de Béja annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Abadlia de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Abadlia et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 6 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Abadlia de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Rbiaat Sidi Ammar (1^{ère} tranche) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Rbiaat Sidi Ammar et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Rbiaat Sidi Ammar (1^{ère} tranche) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouaouene de la délégation de Balta Bouaouene, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-3029 du 27 novembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouaouene,

Vu l'arrêté du 8 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouaouene,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouaouene de la délégation de Balta Bouaouene, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-4011 du 4 décembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Marzoug,

Vu l'arrêté du 17 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Acem 2 de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-4010 du 4 décembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Acem 2,

Vu l'arrêté du 17 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Acem 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Acem 2 de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au, réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Chawatt (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1975, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le secteur de Chawatt,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 27 décembre 2004.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur de Chawatt (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 avril 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ezzafzaf, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ezzafzaf, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y: en mètres
A	168000	463800
B	168600	463800
C	168580	463200
D	168000	463200

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 23 avril 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques des directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales ,

Vu le décret n° 2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-667 du 22 mars 2007 et le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-2515 du 18 septembre 2006, portant modification de l'appellation des directions régionales du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 27 janvier 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques aux directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés, les calendriers des délais de conservation des documents spécifiques aux directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers composés de quatre vingt dix (90) règles de conservation et figurant sur quarante cinq (45) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés des directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers sont chargés de l'application du contenu de ces calendriers.

Art. 3 - Le directeur des archives et de la documentation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers est chargé de la mise à jour de ces calendriers conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-903 du 26 avril 2010, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 mai 2008, 18 juin 2009 et du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décrète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à l'annexe n° 1 du présent décret et nécessaires à :

- la réalisation des projets d'extension des stations de production de l'électricité de Tyna et Feriana,

- la réalisation et au développement du réseau du transport et distribution du gaz de Bizerte, Msaken, Gabès, Djerba, Zarsis et El Borma,

- la réalisation du projet de la station de production de l'électricité à cycle combiné de Ghannouch.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de l'exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à l'annexe n° 2 du présent décret et nécessaires à la réalisation du :

- projet d'alimentation en gaz naturel de la ville de Gafsa et du bassin minier,
- projet des stations éoliennes et ses accessoires à Metline et Kochbata du gouvernorat de Bizerte.

Art. 3 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier et à l'article 2 du présent décret, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 4 - La cession des équipements cités à l'article premier et à l'article 2 du présent décret bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 3 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE n° 1

Liste des équipements bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

A. Projets d'extension des stations de production de l'électricité de Tyna et Feriana :

Désignation des équipements
Turbines à gaz, parties et accessoires
Circuits du gaz naturel pour l'alimentation de la turbine à gaz
Circuits du gas-oil pour l'alimentation de la turbine à gaz
Unités de commande spécifiques pour turbine et alternateur
Instruments pour le contrôle, la mesure et la signalisation
Alternateurs complets
Circuits de refroidissement de l'alternateur et des circuits d'excitation
Gainés coaxiales
Auto-Disjoncteurs et enclencheurs d'électricité
Redresseurs de tension
Onduleurs
Câbles de connexion entre la turbine et ses auxiliaires
Transformateurs de puissance complets
Circuits de protection incendie
Equipements mobiles pour protection incendie
Systèmes numériques de contrôle et de supervision

B. Projet de réalisation et du développement du réseau de transport et de distribution du gaz à Bizerte, M'saken, Gabès, Djerba, Zarzis et El Borma :

Désignation des équipements
Station de pompage électrique et ses accessoires
Station de pompage thermique et ses accessoires
Station de pompage jockey et ses accessoires
Lot de tuyauterie
Lot de soupapes et de robinetterie
Lot d'instruments de mesure
Equipements anti-incendie
Station d'injection de mousse
Moteurs électriques
Compresseur alternatif portable et ses accessoires
Capacité pression
Cellule moyenne tension
Aéroréfrigérants
Lot de matériel de sécurité
Lot de pièces de rechange
Tableau général BT, ADF
Transformateur de puissance et accessoires
Onduleurs
Batteries chargeurs
Parafoudres
Système de comptage du gaz
Poste de détente 20/4 bar
Poste de détente 76/20 bar
Système d'odorisation du gaz
Tubes en acier de nuance X60
Vannes en acier
Gare de racleur
Poste de comptage du gaz 76 bar
Tubes en acier de nuance X42
Banc d'étalonnage des compteurs de gaz des Turbines
Banc d'étalonnage des autres compteurs de gaz
Superviseurs des bancs d'étalonnage des compteurs de gaz
Armoires électriques du banc d'étalonnage des compteurs de gaz
Compteurs turbines
Centrales de climatisation des bancs d'étalonnage des compteurs de gaz avec ses accessoires
Transmetteurs de pression
Transmetteurs de pression différentielle
Transmetteurs de température
Sondes de température
Appareil générateur d'électricité pour laboratoire
Calibreur pneumatique portable de pression relative et différentielle
Calibreur électronique de pression portable
Capteurs de pression étalons
Pompe manuelle et ses accessoires
Bain thermostatique pour étalonnage
Valise d'outillage
Multimètre numérique de laboratoire
Simulateur calibreur portable de sonde de température
Simulateur calibreur portable de courant et de tension continue
Simulateur calibreur portable de fréquence
Oscilloscope analogique / numérique
Interface de communication avec les transmetteurs
Logiciel d'étalonnage et de calibrage des compteurs de gaz
Logiciel de simulation et de contrôle des calculs

C. Projet de réalisation de la station de production de l'électricité à cycle combiné de Ghannouch :

Désignation des équipements
Turbine à gaz, parties et accessoires
Chaudière de récupération
Pompes de récupération des purges
Turbine à vapeur, parties et accessoires
Condenseur et ses accessoires et systèmes de mise sous vide et nettoyage des tubes condenseurs
Alternateur et ses accessoires et circuit de refroidissement et équipements propres à l'alternateur
Gaines coaxiales
Auto-Disjoncteurs enclencheurs et accessoires
Transformateur principal ~ 520MV A
Transformateur de soutirage ~ 35MV A
Redresseurs
Onduleurs
Chargeurs de batterie
Parafoudres
Transformateurs de tension pour la mesure
Sectionneur de terre
Coffrets de regroupement, systèmes de mise à la terre, Câblage et chemin de câbles et autres équipements de protection cathodique
Tableaux de contrôle commande, de protection et d'automatisme spécifiques aux turbines à gaz, à l'alternateur, à la turbine à vapeur et à la chaudière de récupération et leurs accessoires
Equipements des salles de commande centralisées et locales comportant le pupitre, complètement équipés par tous les organes de commande, de supervision, télémesure, télé réglage, télésignalisation et des écrans LCD.
Equipements de téléphonie
Interphones
Motopompes d'alimentation haute et basse pression, motopompes d'extraction, circuit de refroidissement, réchauffeurs basse pression, moto-pompes principales et secondaires de circulation d'eau de mer, motopompes et auxiliaires d'épuisement, d'exhaure et vidange, poste de dessalement, circuit d'eau industriel, circuit gasoil.
Bacs d'alimentation
Equipements d'épuration des eaux de mer
Poste de détente gaz naturel
Ponts roulants, portiques, palans et autres équipements de levage associés
Compresseur d'air et ses accessoires
Ensemble d'équipements pour la climatisation et le conditionnement de l'air
Ensemble d'équipements pour la détection et la protection d'incendie
Système de traitement de l'information pour la formation à l'exploitation de la centrale
Outillages spéciaux spécifiques à la centrale
Tuyauteries en acier
Tuyauteries en plastique
Supports des tuyauteries et traceurs des tuyauteries
Calorifuge pour tuyauterie
Clapets et soupapes

Désignation des équipements
Vannes et articles de robinetterie
Filtres
Instruments pour la mesure, le contrôle et la régulation des grandeurs électriques et perturbographie
Analyseurs de la pollution
Equipements d'injection et d'analyse chimique
Instruments de laboratoire
Cylindres à gaz
Lubrifiants
Charpentes métalliques spécifiques pour le cycle combiné

ANNEXE N° 2

Liste des équipements bénéficiant de l'exonération des droits de douane

A. Projet d'alimentation en gaz naturel de la ville de Gafsa et du bassin minier :

Désignation des équipements
Tubes en acier X 60
Tubes en acier X 42 diamètre 219 mm
Tubes en acier X 42 diamètre 114 mm
Tubes en acier sans soudure diamètre de 4 à 16 pouces
Tubes en acier sans soudure diamètre de 1/2 à 2 pouces
Tubes en acier inoxydable et ses accessoires
Rampe de comptage du gaz 76 bar
Postes de filtration de gaz et ses accessoires
Postes de filtration, de détente de comptage et d'odorisation du gaz
Gare de racleurs
Lot de vannes du gaz
Poste complet de protection cathodique et ses accessoires
Lot de joints isolants

B. Projet de réalisation des stations éoliennes et ses accessoires à Metline et Kochbata du gouvernorat de Bizerte :

Désignation des équipements
Génératrices asynchrones complètes avec baies de commande et de régulation propres aux génératrices
Multiplicateurs de vitesse complets
Système de contrôle et de régulation automatique complet
Transformateurs propres à l'aérogénérateur 1400 KVA
Tableaux électriques pour commande et régulation spécifique à l'aérogénérateur
Rotors composés de 3 pâles et moyeux
Tours galvanisées complètes sous forme d'éléments tronçonniques tubulaires avec éléments intérieurs
Brides métalliques
Ensemble des éléments intérieurs pour les tours
Cadres et portes pour les tours
Peinture spéciale HEMPEL
Câbles moyenne tension en cuivre de puissance 18 / 30 KV A
Montes charges pour tours
Ancrage pour véroles de Fondation
Câbles en Aluminium 411mm2
Câbles de garde en acier

Désignation des équipements
Câbles OPGW / FO
Câble MT / 18/30 KVA armé avec boîtes de jonction en Aluminium
Câbles de terre
Câbles à fibres optiques
Équipements de commande et de contrôle par télétransmission
Outillage spéciaux de maintenance
Transformateurs de puissance 40 MVA - 90/33 KV
Transformateurs de courant
Transformateurs de tension capacité
Transformateurs de tension barres 90kV - 90kV/V3 - 100V/V3
Transformateurs de courant 33 kV
Bobines de point neutre avec transformateur
Disjoncteurs triphasés et ses accessoires 90 KVA - SF6
Sectionneurs 90 KV triphasés
Sectionneurs 90 KV triphasés avec mise à la terre
Équipements de contrôle commande numérique SCADA
Chargeur de batteries 48 VCC
Chargeur de batteries 125 VCC
Batteries 48 VCC
Batteries 125 VCC
Circuit bouchon des ondes
Isolateurs 90 KV et accessoires
Raccords en aluminium et chaînes d'isolateurs en verre 90 kV
Balisage
Isolateurs 30 KV et accessoires
Raccords et chaînes isolantes en verre 30 KV
Câbles sous terrains 90 kV avec raccords
Batteries condensateurs
Boîtes à câbles
Isolateurs support barres
Chaînes isolateurs pour câbles
Boulonneries et accessoires
Câbles aluéc 411 mm ² avec raccords
Équipements de mesure des grandeurs électriques
Gaz SF6 avec kit de remplissage
Composants pour tableaux électriques
Compteurs d'énergie électrique
Baie de commande
Générateurs de fréquence
Condensateurs
Transformateurs d'injection
Bobines d'inductance

Décret n° 2010-904 du 26 avril 2010, portant modification du décret n° 2007- 4193 du 27 décembre 2007 portant fixation du taux de la taxe sur les lampes et tubes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 37,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment son article 38,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007, portant fixation du taux de la taxe sur les lampes et tubes, tel que modifié par le décret n° 2008-3210 du 6 octobre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est relevé, le taux de la taxe sur les lampes et tubes prévu par l'article premier du décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007, portant fixation du taux de la taxe sur les lampes et tubes, tel que modifié par le décret n° 2008-3210 du 6 octobre 2008 de 30% à 40%.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-905 du 26 avril 2010, modifiant le décret n° 2004 -1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2007-4192 du 27 décembre 2007.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par l'article 37 de la loi n° 2009- 71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2004 -1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2007-4192 du 27 décembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajouté à la liste annexée au décret n° 2004-1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, tel que modifié par le décret n° 2005-1156 du 12 avril 2005 et le décret n° 2007-4192 du 27 décembre 2007 ce qui suit :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
Ex 39-22	39222000004	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques.
	39229000017	Bidets et cuvettes d'aisance, en matières plastiques.
	39229000028	Réservoirs de chasse, non équipés de leurs mécanismes, en matières plastiques.
	39229000039	Réservoirs de chasse, équipés de leurs mécanismes, en matières plastiques.
	39229000095	Autres articles pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
Ex 39-26	39269092313	Sacs pour recueillir les urines, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
Ex 90-18	90183110013	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance inférieure à 50 ml, en matières plastiques.
	9018311 0024	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance égale ou supérieure à 50 ml, en matières plastiques.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-906 du 27 avril 2010.

Madame Amel Lahmeri épouse Feki, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-907 du 26 avril 2010.

Monsieur Jawhar Ferjaoui, ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2010-908 du 26 avril 2010.

Le prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional est accordé au gouvernorat de Mahdia au titre de l'année 2009.

NOMINATION

Par décret n° 2010-909 du 26 avril 2010.

Monsieur Faiez Khlia, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général.